

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre): Femme mariée; abandon du domicile conjugal; vie de débauche et d'inconduite; refus du mari de la recevoir; demande en pension alimentaire; rejet. — Tribunal de commerce de Bordeaux.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Meuse: Tentative d'assassinat par un mari sur l'amant de sa femme. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Code d'administration et de droit administratif.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 17 octobre, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Lyon, M. Marilhat, conseiller à la Cour impériale de Douai, en remplacement de M. Joris, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852) et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la Cour impériale de Rouen, M. de Loverdo, conseiller à la Cour impériale d'Orléans, en remplacement de M. Decorde, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852) et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la Cour impériale d'Agen, M. Bouic, président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Cassaigneau, décédé.

Président du Tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Sorbier, président du siège de Nérac, en remplacement de M. Bouic, qui est nommé conseiller.

Conseiller à la Cour impériale d'Amiens, M. Deniailly, juge d'instruction au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Hamel, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 18, paragraphe 3) et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la Cour impériale de Bourges, M. Sanglé-Ferrière, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montargis, en remplacement de M. Rapin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 18, paragraphe 3) et nommé conseiller honoraire.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montargis (Loiret), M. Maitrejean, procureur impérial près le siège de Gien, en remplacement de M. Sanglé-Ferrière, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gien (Loiret), M. Refoulé, substitut du procureur impérial près le siège de Blois, en remplacement de M. Maitrejean, qui est nommé procureur impérial à Montargis.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Adolphe-Charles Chevrier, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Refoulé, qui est nommé procureur impérial.

Conseiller à la Cour impériale d'Orléans, M. Bouin, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nevers, en remplacement de M. Poilleu, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, paragraphe 3) et nommé conseiller honoraire.

Président du Tribunal de première instance de Brignoles (Var), M. Dioulouf, vice-président du siège de Digne, en remplacement de M. Pouille, qui a été nommé conseiller.

Président du Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Louis-Adolphe Fabre, avocat, en remplacement de M. Lavignerie, démissionnaire.

Président du Tribunal de première instance de Mirande (Gers), M. Fabre, juge suppléant et avocat à Marmande, ancien bâtonnier de l'ordre, en remplacement de M. Abeilhé, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé président honoraire.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. Dautheville, substitut du procureur impérial près le siège de Privas, en remplacement de M. Lessouvé, qui a été nommé substitut du procureur général à Aix.

Juge au Tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), M. de Lombard de Château-Arnoux, juge au siège de Barcelonnette, en remplacement de M. Gras du Bourguet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3).

Juge au Tribunal de première instance de Limoux (Aude), M. Joly, ancien magistrat, en remplacement de M. Bataillé, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3).

Juge au Tribunal de première instance de Nantua (Ain), M. Gaudet, juge suppléant, chargé de l'instruction au siège de Belley, en remplacement de M. Dubuisson (décret du 1^{er} mars 1852).

Juge au Tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), M. Godinot, substitut du procureur impérial près le siège de Trévoux, en remplacement de M. Robat, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Trévoux (Ain), M. Edme-Léon-Edmond Brochand d'Aulerville, avocat, en remplacement de M. Godinot, qui est nommé juge.

Le même décret porte :

M. Brizez, juge au Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Demailly, qui est nommé conseiller.

M. Pillon de Saint-Chereau, juge au Tribunal de première instance de Beaupréau (Maine-et-Loire), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Richard de Villiers, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Segré.

M. Lombard de Château-Arnoux, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Gras du Bourguet.

Par autre décret du même jour, sont nommés :

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion), M. Brandola, juge d'instruction au siège de Saint-Denis, en remplacement de M. Fessard.

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion), M. Moussoir, juge au même siège, en remplacement de M. Brandola, qui est nommé procureur impérial.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion), M. Bourette, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Pierre, en remplacement de M. Moussoir, qui

est nommé juge d'instruction.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion), M. Dejean de la Bâtie, second substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Denis, en remplacement de M. Bourette, qui est nommé juge.

Greffier de la Cour impériale du Sénégal et du Tribunal de première instance de Saint-Louis, M. Juge, commis greffier, en remplacement de M. Bregnot de Polignac, révoqué.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mostaganem (Algérie), M. Adenis de la Rozerie, juge de paix de Sétif, en remplacement de M. Audron, décédé.

Juge de paix de Sétif (Algérie), M. Charles-Joseph-Ferdinand Thiriot, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Adenis de la Rozerie, qui est nommé substitut du procureur impérial.

Suppléant du juge de paix de Mascara (Algérie), M. Edouard Vessiot, en remplacement de M. Renard.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Marilhat : 4 septembre 1830, juge suppléant à Amberg; — 22 octobre 1831, procureur du roi à Thiers; — 17 octobre 1833, procureur du roi au Puy; — 24 décembre 1843, procureur du roi à Clermont; — 5 février 1844, conseiller à la Cour de Douai.

M. de Loverdo : 8 octobre 1838, substitut à Neufchâtel; — 3 juin 1842, juge d'instruction au même siège; — 10 décembre 1842, procureur du roi au même siège; — 6 mars 1848, révoqué; — 4 juin 1848, vice-président du Tribunal de Tours; — 27 février 1849, procureur de la République à Tours; — 30 septembre 1851, conseiller à Orléans.

M. Bouic : 1848, ancien magistrat; — 7 septembre 1848, président du Tribunal de Romorantin; — 4 septembre 1852, président du Tribunal d'Agen.

M. Sorbier : 1855, ancien magistrat; — 6 juin 1855, juge à Auch; — 7 juillet 1856, président du Tribunal de Nérac.

M. Demailly : 1848, juge à Amiens; — 1^{er} mai 1848, juge d'instruction au même siège.

M. Sanglé-Ferrière : 19 avril 1843, substitut à Avallon; — 22 décembre 1846, substitut à Auxerre; — 6 juin 1847, procureur du roi à Montargis.

M. Maitrejean : 22 janvier 1851, juge suppléant à Melun; — 7 avril 1852, substitut à Coulommiers; — 11 février 1854, substitut à Tours; — 13 novembre 1854, procureur impérial à Gien.

M. Refoulé, 22 juillet 1843, juge suppléant à Romorantin; — 19 juin 1845, substitut à Blois; — 1834, substitut à Bois.

M. Boit, ... juge suppléant à Bourges; — 17 février 1841, substitut à Saint-Amand; — 9 juin 1843, procureur du roi à Saint-Amand; — 28 mars 1852, procureur impérial à Nevers.

M. Dioulouf, 27 juillet 1838, juge suppléant à Brignoles; — 30 janvier 1838, juge à Brignoles; — 30 juin 1842, juge à Toulon; — 14 mars 1853, vice-président du Tribunal de Digne.

M. Dautheville, 8 septembre 1832, substitut à Largentière; — 19 décembre 1833, substitut à Privas.

M. de Lombard de Château-Arnoux, 3 juillet 1852, juge suppléant à Sisteron; — 9 février 1856, juge à Barcelonnette.

M. Gaudet, 1^{er} décembre 1833, juge suppléant à Belley, chargé de l'instruction.

M. Godinot, 29 avril 1834, juge suppléant à Roanne, chargé de l'instruction; — 28 juin 1856, substitut à Trévoux.

M. Brizez, 24 février 1842, substitut à Abbeville; — 27 mars 1845, substitut à Amiens; — 13 avril 1852, juge à Amiens.

M. Pillon de Saint-Chereau, 16 juin 1832, juge suppléant à La Flèche; — 12 avril 1836, juge à Beaupréau.

M. Brandola, 13 juillet 1842, juge auditeur à Saint-Denis (Réunion); — ... conseiller auditeur; — 13 février 1852, lieutenant de juge à Saint-Denis; — 14 octobre 1854, juge au Tribunal de Saint-Denis.

M. Moussoir, 4 août 1849, substitut à Saint-Denis (Réunion); — 13 février 1852, conseiller auditeur à Saint-Denis; — 14 octobre 1854, juge au Tribunal de Saint-Denis.

M. Bourette, 26 mars 1851, juge auditeur à Saint-Denis (Réunion); — 26 mars 1852, substitut à Saint-Paul (Réunion).

M. Dejean de la Bâtie, 13 février 1852, juge auditeur à Saint-Denis (Réunion); — 14 octobre 1854, substitut au même siège.

Par décret impérial, en date du 17 octobre, sont institués :

Juges au Tribunal de commerce d'Aix (Bouches-du-Rhône), MM. Marcel-Adrien-Hippolyte Leydet aîné et Joseph-Pierre-Henri Vignier, réélus;

Suppléants au même siège, MM. Victor-Syphorien Girard et Paul-François Jourdan, réélus;

Président du Tribunal de commerce de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Jean-Baptiste Riffard, réélu pour un an;

Juges au même siège, M. Pierre Rique, en remplacement de M. Aubanel, et M. Joseph Achard, en remplacement de M. Cordier;

Suppléant au même siège, M. Louis Bureau, en remplacement de M. Aloué;

Juges au Tribunal de commerce d'Ajaccio (Corse), M. François Mercieca-Rossi, réélu, et M. Félix Barberi, en remplacement de M. Porte;

Président du Tribunal de commerce d'Alais (Gard), M. Edouard Bonnal, en remplacement de M. Bonnal-Fraissinet;

Juge au même siège, M. Charles Bourly, en remplacement de M. Caumel;

Suppléant au même siège, M. Alphonse Silhol, en remplacement de M. Bourly;

Juge au Tribunal de commerce d'Anduze (Gard), M. Jean Roussel, en remplacement de M. Fesquet-Durand;

Suppléant au même siège, M. Victor-Théodore Guibal-Fontenaist, en remplacement de M. Galoffre;

Juges au Tribunal de commerce de Bordeaux (Gironde), M. Emmanuel Cortès, en remplacement de M. Dubreuilh; M. Henri Brunet, réélu, en remplacement de M. Duvergier; M. Barthélemy Roux, réélu, en remplacement de M. Brunet; et M. Hippolyte Audinet, en remplacement de M. Roux;

Suppléants au même siège, M. Adrien Faure; M. Evariste Buhau, réélus, et M. Hippolyte Rey, en remplacement de M. Audinet;

Juges au Tribunal de commerce de Chaumont (Haute-Marne), M. Henri-Thomas Toussaint-Nichel, réélu pour un an; et M. Alexandre-François Fervelle, réélu;

Suppléant au même siège, M. François-Gérard Jamnel,

réélu;

Juge au Tribunal de commerce de Langres (Haute-Marne), M. Etienne-Marie Berthier, réélu; et M. François Beligny-Cardeur, réélu;

Suppléant au même siège, M. Jean-Claude Sarrazin-Laurent, réélu;

Juges au Tribunal de commerce de Vannes (Morbihan), M. Dominique Tessier, suppléant actuel, en remplacement de M. Dupuy, pour un an; M. Charles-Louis-Marie Le Gallie-Duruel, en remplacement de M. La Gillardai; M. Louis-Marie Le Kaupin, en remplacement de M. Laudren;

Suppléants au même siège, M. Prudent-Paradis, en remplacement de M. Lamarzelle, pour un an; M. Théodore Roper, réélu; M. Charles Nadan, en remplacement de M. Le Bouf; et M. Jean-Marie Guillaume Macé, en remplacement de M. Tessier, nommé juge, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer les fonctions de suppléant;

Juges au Tribunal de commerce de Cambrai (Nord), M. Comaille-Leroy, en remplacement de M. Lévêque, et M. Louis Willerand, en remplacement de M. Grespin;

Suppléants au même siège, M. Jules Boone, en remplacement de M. Crassier; M. Alphonse Brabant, en remplacement de M. Boone, et M. Pierre Lévêque, en remplacement de M. Lourdel-Plot, démissionnaire, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer;

Juges au Tribunal de commerce de Valenciennes (Nord), M. Amédée Giard, en remplacement de M. Delame-Lelèvre, M. Lédieu-Debaive, en remplacement de M. Dupont et M. Emile Durieux, suppléant actuel, en remplacement de M. Brauc-Dabencourt, démissionnaire, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer;

Suppléants au même siège, MM. Gellé et Dupleme, réélus; M. Charles Delame, en remplacement de M. Durieux, nommé juge, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer les fonctions de suppléant.

Juge au Tribunal de commerce de Dunkerque (Nord), M. Constant Philippe, réélu, en remplacement de M. Morel-Agüe, et M. Constant Coquelin, en remplacement de M. Philippe.

Suppléants au même siège, M. Alfred-Octave Hamoir, en remplacement de M. Coquelin, et M. Jean-Nicolas Vancanwenbergh-Candiliez, en remplacement de M. Collet.

Juges au Tribunal de commerce de Beauvais (Oise), M. Jules Benoit, réélu, en remplacement de M. Moisan, et M. Maxime Polle-Daviernies, en remplacement de M. Jules Benoit.

Suppléant au même siège, M. Eugène Gromard, en remplacement de M. Polle-Daviernies.

Président du Tribunal de commerce d'Autun (Saône-et-Loire), M. Joseph-François Alexandre Baret, en remplacement de M. Goin fils aîné, non acceptant, mais seulement pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat qui avait été conféré à ce dernier.

Juge au même siège, M. Claude Seguin-Thiébaud, en remplacement de M. Goin.

Suppléants au même siège, M. Alexandre Goin, en remplacement de M. Diot, et M. Pierre Ozanne, en remplacement de M. Dejussieu.

Juges au Tribunal de commerce du Mans (Sarthe), M. Quentin, en remplacement de M. Noury; M. Jean-Henri Por-et-Lavigerie, en remplacement de M. Loiseau.

Suppléants au même siège, M. Léon Hervé, en remplacement de M. Quentin, et M. Eugène-Louis Bary jeune, en remplacement de M. Hervé.

Juge au Tribunal de commerce de Mamers (Sarthe), M. Louis-Jacques Galmard, en remplacement de M. Maillard-Angot.

Suppléant au même siège, M. Auguste Bourgeois, réélu.

Par autre décret impérial, en date du 17 octobre, sont nommés :

Juge de paix du canton de Marcillac, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Palayret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Rodez, en remplacement de M. Laurens, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités. (Loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3.)

Juge de paix du 1^{er} arrondissement de Nîmes (Gard), M. Bardin, suppléant actuel, en remplacement de M. Bécard, décédé.

Juge de paix du canton d'Argentré, arrondissement de Vitre (Ille-et-Vilaine), M. Vissenaire, juge de paix de Matignon, en remplacement de M. Corvoisier, qui a été nommé juge de paix à Evran.

Juge de paix du canton de Matignon, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Hardy de la Largère, suppléant du juge de paix du canton ouest de Vitre, en remplacement de M. Vissenaire, nommé juge de paix d'Argentré.

Juge de paix du canton de Bacqueville, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Simon, suppléant actuel, en remplacement de M. Le Maréchal, démissionnaire.

Juge de paix du canton de Saint-Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Croissant, juge de paix de Gonesse, en remplacement de M. Coville, qui a été nommé juge de paix du canton nord de Versailles.

Juge de paix du canton de Cuq-Toulza, arrondissement de Lavaur (Tarn), M. Timoléon-Eugène-Edouard de Falguères de Villeverde, en remplacement de M. Rivals, décédé.

Par autre décret du même jour, sont nommés :

Suppléants de juges de paix :

De Saint-André-de-Méoulles, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), M. Jean-Baptiste-Victor Balp. — De Serra, arrondissement de Sartène (Corse), M. Jean-Noël Natali. — Du canton ouest de Toulouse, arrondissement de ce nom, (Haute-Garonne), M. Jean-Marie-Jules-Clément Amilhau, licencié en droit, notaire. — De Montescieu-Volvestre, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. Pierre-Victor-Julien Mailhac, notaire, licencié en droit, ancien maire. — D'Autrain, arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Edouard-Auguste Thierry, notaire. — De Saint-Aubin du Cormier, arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Armand Peltier, notaire, licencié en droit. — De Châtillon-sur-Loing, arrondissement de Montargis (Loiret), M. Jean-Baptiste-Ambroise Schmitt, conseiller municipal. — De Seiches, arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire), M. Clément-Marie Grille, notaire et maire. — De Pounacé, arrondissement de Segré (Maine-et-Loire), M. Jean-François Narbonne, licencié en droit, notaire. — De Guer, arrondissement de Ploërmel (Morbihan), M. Louis Resnays. — De Lantrec, arrondissement de Castres (Tarn), M. Hippolyte Vignier-Lator-Delboq. — De La Chataigneraie, arrondissement de Fontenay (Vendée), M. Henri-Aimé Perreau, licencié en droit.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 29 août.

FEMME MARIÉE. — ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL. — VIE DE DÉBAUCHE ET D'INCONDUITE. — REFUS DU MARI DE LA RECEVOIR. — DEMANDE EN PENSION ALIMENTAIRE. — REJET.

I. La femme mariée qui a quitté le domicile conjugal volontairement et pour se livrer à l'inconduite est sans droit pour diriger contre son mari une demande en pension alimentaire, alors même que celui-ci refuserait de la recevoir. (Solution explicite.)

II. Le droit de la femme dans cette situation est d'intenter, en se fondant sur ce refus, une demande en séparation de corps pour arriver à une liquidation de communauté, et, suivant le résultat, à une demande en pension alimentaire. (Solution implicite.)

M^{me} C... s'était mariée à un homme appartenant à une classe de la société supérieure à celle dont elle faisait partie. Au lieu de chercher à rétablir l'équilibre par une conduite régulière et digne de sa situation nouvelle, elle s'est bientôt jetée dans l'inconduite et la débauche, elle a abandonné la maison conjugale, elle a vécu en concubinage avec plusieurs hommes; elle a eu plusieurs enfants. Puis un jour, abandonnée sans ressources, elle s'est souvenue qu'elle avait un mari et a formé contre lui une demande en pension alimentaire.

Sa demande a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 20 août 1856, ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Vu la forme, attendu que la femme C... n'est pas séparée de corps;
« Qu'elle ne justifie pas qu'il y aurait refus de la recevoir de la part de son mari;
« Que, dans cette situation, elle n'a droit qu'au partage de la vie commune;

« Par ces motifs, déclare la femme C... mal fondée dans sa demande et la condamne aux dépens dont le recouvrement sera poursuivi par l'administration de l'enregistrement et des domaines, conformément à la loi sur l'assistance judiciaire. »

M^{me} C... a interjeté appel de ce jugement, pourvue d'un certificat du commissaire de police de Montmartre, constatant ses besoins. M. C... ne s'est pas fait représenter à la Cour, qui a rendu, le 27 février 1857, un arrêt par défaut infirmatif de ce jugement et qui est ainsi conçu :

« La Cour donne défaut contre C..., non comparant, ni avoué pour lui et pour le profit;

« Statuant sur l'appel interjeté par la dame C... du jugement du Tribunal civil de la Seine, du 20 août 1856,

« Considérant que, d'un certificat du commissaire de police de Montmartre, du 27 août dernier, il résulte que C... refuse de recevoir sa femme au domicile conjugal et de subvenir à ses besoins;

« Qu'en cet état, la femme C... est fondée à former contre lui une demande en pension alimentaire;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant;

« Emendant, décharge l'appellante des condamnations contre elle prononcées;

« Au principal, condamne C... à payer à sa femme une pension alimentaire de 50 fr. par mois, à compter du jour de la demande, et payable d'avance;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel. »

M. C... a formé opposition à cet arrêt.

Dans son intérêt, M^{me} Elie Dufaire a soutenu qu'en se conduisant comme elle l'a fait, la dame C... avait à l'avance légitimé le refus de son mari de la recevoir, et que ce seul refus ne pouvait autoriser l'allocation d'une pension alimentaire dans les circonstances déplorables de la cause. Le refus du mari de recevoir sa femme autorise bien celle-ci à former une demande en séparation de corps qui lui peut rendre nécessaire ensuite une demande en pension alimentaire. Que M^{me} C... en arrive là, si elle l'ose, mais jusque-là qu'elle cache sa honte, et que celles qui seraient tentées de l'imiter ne soient pas autorisées à penser qu'elles peuvent manquer à tous leurs devoirs, et que, nonobstant leur indigne conduite, elles trouveront les Tribunaux disposés à faciliter leurs désordres en condamnant leurs maris à des aliments, par cela seul qu'ils auront reçu une sommation plus ou moins sérieuse de recevoir leurs femmes et qu'ils ne l'auront pas voulu.

M^{me} Gigot, avocat de M^{me} C..., a soutenu et développé le système de l'arrêt par défaut.

M. l'avocat-général Goujet a donné ses conclusions, et la Cour a rapporté son arrêt par défaut dans les termes laconiques suivants :

« La Cour,
« Considérant qu'il est constant au procès que la femme C... a quitté le domicile conjugal en 1849, volontairement, et pour se livrer à l'inconduite;

« Qu'en cet état, elle est sans droit pour diriger contre son mari une demande en pension alimentaire;

« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

Présidence de M. Basse.

Audience du 3 août.

Le fait par un commerçant de remplir un marché conclu par un autre, est un quasi-délit commercial qui donne ouverture à une action en dommages-intérêts; de plus, le destinataire qui a été trompé sur la provenance est en droit de remettre la marchandise et de se faire rembourser le prix qu'il a payé.

Par acte sous seing privé, du 15 décembre 1855, le sieur Fridolin, négociant à Luxeuil, s'était associé avec un sieur Muller. Cette société, qui devait durer dix ans, fut annulée, sur la demande du sieur Muller, pour défaut de publication, et un arrêt de la Cour de Besançon, du 4 juillet dernier, nomma pour liquidateur M. Hubert, de Luxeuil.

Durant l'instance, M. Fridolin, qui tenait à conserver la clientèle qu'il s'était créée, vint à Bordeaux et se mit en

rapport avec MM. Roedel et Lourse, propriétaires du Café de Bord-aux, et leur vendit une demi-pièce de kirsch-waser au prix de 400 fr. l'hectolitre.

MM. Roedel et Lourse, qui ignoraient que Fridolin ne fût plus l'associé de Muller, et ayant occasion de causer avec ce dernier, lui dirent qu'ils avaient acheté du kirsch à son associé, en qui ils avaient la plus grande confiance, et Muller, profitant de cette confiance, vint un jour annoncer à ces destinataires que le kirsch qu'ils avaient commissionné à Fridolin était arrivé, et il opéra la livraison, qui lui fut réglée en une acceptation d'une traite Richard et Muller, mais au prix de 550 fr. l'hectolitre.

Fridolin, repassant à Bordeaux et visitant ses clients, reçut les plaintes de MM. Roedel et Lourse, et leur surprise fut grande d'apprendre que Fridolin ne leur avait encore expédié aucune marchandise, puisqu'ils avaient déclaré n'en être pas pressés; ils surent aussi que la société avait été dissoute longtemps avant son premier voyage à Bordeaux, et que Muller, profitant de leur conversation, s'était substitué à Fridolin dans l'expédition de cette marchandise.

Fridolin assigna alors Muller devant le Tribunal de commerce de Bordeaux, et lui réclama des dommages-intérêts pour le fait de cette substitution.

Le 3 août, un jugement par défaut fut rendu, et opposition ayant été formée à ce jugement, le sieur Muller est venu prétendre devant le Tribunal que le fait qui lui était reproché était inexact, et qu'en tous cas il n'était pas répréhensible et ne pouvait donner lieu à aucune action en dommages et intérêts. Il offrait, au surplus, de reprendre le kirsch vendu à MM. Roedel et Lourse; il concluait, en outre, en 2,000 fr. de dommages et intérêts.

M. Fridolin soutenait que Muller, en s'appropriant un marché passé par lui Fridolin, avait commis un acte des plus blâmables, au point de vue surtout de la loyauté commerciale, et que, dès lors, cet acte lui causait un préjudice par la privation d'une affaire qui pouvait lui procurer des bénéfices; il lui devait la juste réparation de ce préjudice.

Les parties s'en étant remises à la déclaration de M. Roedel sur le point de fait, celui-ci confirma à l'audience le dire de Fridolin.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que Muller a évidemment porté tort à Fridolin en faisant croire au sieur Roedel que la pièce de kirsch qu'il avait livrée provenait de l'envoi dudit sieur Fridolin, en faisant payer cette marchandise un prix plus élevé que celui qui avait été convenu avec ce dernier, et enfin en détournant à son profit la clientèle du demandeur;

« Attendu que ce sont là des faits graves et répréhensibles dont la réparation est due à Fridolin, et que le Tribunal croit faire une juste appréciation de l'indemnité revenant à ce dernier, en la fixant à la somme de 300 fr.;

« Sur les dommages-intérêts réclamés pour privation de bénéfice;

« Attendu que Muller offre de reprendre sa marchandise; que de ce côté-là il répare autant qu'il peut dépendre de lui le tort porté au demandeur;

« Sur la demande reconventionnelle de Muller;

« Attendu qu'elle tombe, par suite de ce qui vient d'être dit au sujet de la demande principale;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant sur la demande principale, reçoit Muller opposant envers le jugement par défaut du 13 juillet dernier, et, statuant à nouveau, condamne Muller à payer au demandeur, et ce par les voies de droit et par corps, la somme de 500 fr. à titre de dommages et intérêts, et, statuant sur la demande reconventionnelle, déclare Muller mal fondé dans ladite demande, en relaxe Fridolin, et condamne Muller en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE.

Présidence de M. Brichard, conseiller à la Cour impériale de Nancy.

Audience du 7 octobre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN MARI SUR L'AMANT DE SA FEMME.

Les époux Belmont, mariés depuis environ dix-neuf ans, sont venus se fixer à Bar-le-Duc il y a quatorze années. La bonne intelligence ne paraît pas avoir toujours régné dans ce ménage, sans qu'on puisse cependant en trouver la cause dans certaines rumeurs déjà anciennes sur l'inconduite de la femme, rumeurs dont le mari, jusqu'à ces derniers temps, ne semble pas avoir eu connaissance.

Vers la fin de juin 1857, la femme Belmont était absente de Bar et résidait momentanément chez ses parents; sa fille Euphrasie, éconduite d'un atelier où elle sollicitait de l'ouvrage, crut devoir attribuer ce refus au discrédit dont la mauvaise réputation de sa mère frappait sa famille. Elle se décida alors à s'ouvrir à son père sur les soupçons qui l'agitaient, sur les fréquentes et longues visites qu'un sieur Pelletier, docteur en médecine, faisait à la femme Belmont lorsqu'il était absent, sur les bruits qui couraient dans le public, enfin sur des circonstances graves dont elle aurait été elle-même témoin il y a environ cinq ans. Ce récit produisit sur Belmont la plus vive impression.

A partir de ce moment, il devint sombre et rêveur. Ses voisins, ses compagnons de travail furent frappés du changement profond qui s'était opéré dans ses allures et dans sa physionomie; ils essayèrent en vain de le sonder et de rendre le calme à son esprit.

Belmont se transporta, vers cette époque, chez un armurier de Bar-le-Duc. Il demanda des balles du calibre d'un pistolet de poche qu'il tenait à la main, et, n'en trouvant point, acheta du plomb moulé de forte dimension. Des projets sinistres s'étaient emparés de lui. Il paraissait désireux d'avoir une explication catégorique avec Pelletier.

Le samedi 18 juillet, la femme Belmont revint à Bar. Belmont, se doutant, dit-il, des démarches de Pelletier, prétextant un grand mal de tête et demeura à la maison. Vers quatre heures, dans l'après-midi, le médecin qui s'était informé à diverses reprises, et dans la matinée même, du prochain retour de la femme Belmont, se présenta au corridor de la maison où demeurent les époux Belmont; la femme était dans ce corridor, s'entretenant avec deux voisins et sa fille Euphrasie. Pelletier l'aperçut, entra, lui fit quelques questions sur son voyage, sur sa santé. Elle lui dit qu'elle avait trouvé son mari malade. Montant dans la chambre où Belmont reposait sur un lit, il lui donna sur les soins à prendre quelques conseils qui parurent peu goûtés. Pelletier passa alors dans la pièce voisine avec la femme Belmont et Tembrassa. La porte de communication qui donne sur une espèce de palier commun était restée ouverte; Belmont préleva avoir entendu recevoir ce baiser par sa femme. Saisi de jalousie, il se leva, descendit au jardin et remonta de plus en plus agité quelques minutes après: il gravit en silence les marches de l'escalier, et, se tenant baissé, crut voir, à ce qu'il assure, Pelletier près de sa femme et dans une position fort suspecte. Ils s'éloignèrent un peu en l'entendant.

La première pensée de Belmont fut de se faire souscrire un billet à Pelletier; mais renonçant aussitôt à cette idée, il fit quelques pas hors de la chambre, s'empara d'un pistolet placé sous une des marches de l'escalier, arma et s'élança sur Pelletier; sa femme se précipita sur

lui en criant grâce et en masquant le corps du médecin. Puis tous deux, réunissant instinctivement leurs efforts, parvinrent à pousser Belmont hors de la pièce et à fermer la porte sur lui. Celui-ci se saisit alors d'une hachette qui se trouvait sur l'escalier et en porta des coups dans la paroi. Pendant ce temps une fenêtre s'ouvrit sur la rue, et Pelletier se précipita par cette fenêtre, d'une hauteur d'environ 3 mètres.

Dans cette chute, il se fit une blessure à la jambe et s'éloigna en boitant. Belmont s'élança à sa poursuite, toujours armé de son pistolet, et le chercha pendant quelque temps dans une maison où il s'était réfugié et caché; puis, averti de sa fuite par sa fille Euphrasie, il le suivit de nouveau et, l'atteignant au moment où il entra dans le corridor d'une autre maison, déchargea sur lui son pistolet à quelques pas de distance. Au moment de presser la détente, Belmont aperçut une personne dans le corps couché en partie Pelletier.

Cette circonstance lui aurait, suivant lui, fait dévier instinctivement la main. Pelletier, en effet, ne fut pas atteint; il eut seulement la figure un peu brûlée par la poudre. Le voyant sain et sauf, Belmont se précipita sur lui avec fureur et lui porta sur la tête plusieurs coups de la crosse de son pistolet. Mais on était accouru et on les sépara. Belmont, peu de moments après, se dirigea vers la demeure de M. le procureur impérial et fut arrêté près de celui-ci; on avait pendant ce temps recueilli le docteur et on l'avait reconduit chez lui, où, depuis cette époque, il est demeuré alité par suite de la blessure qu'il s'est faite à la jambe en sautant par la fenêtre.

Belmont a expliqué sa conduite par les sentiments de jalousie dont il était animé depuis qu'il connaissait les relations de sa femme avec Pelletier. D'après les aveux de celle-ci, ces relations remontaient en effet à environ neuf années. Ces aveux sont du reste confirmés par de nombreuses circonstances. Ainsi les voisins, témoins des fréquentes visites de Pelletier, quelquefois très prolongées aux heures où Belmont était absent, ne pouvaient si les expliquer que par la supposition de relations illicites. Ils remarquaient qu'on faisait toujours sortir les enfants. Si l'on en croit Euphrasie Belmont, un soir, malade, altée, alors que sa mère, il y a environ cinq ans, la croyait endormie, elle aurait été témoin d'un rapprochement entre elle et Pelletier. Quelques indiscretions qu'elle laissa échapper lui attirèrent la colère de sa mère et de mauvais traitements de la part de celle-ci. Le 7 mars 1853, la femme Belmont donna le jour à un enfant dont la ressemblance avec Pelletier, si on s'en rapporte au bruit public, était frappante; le docteur témoignait à cette enfant une affection toute particulière. A sa mort, qui eut lieu en 1857, sa douleur fut extrême; il alla lui-même et seul, peu de jours après, déposer un vase de fleurs sur sa tombe, à l'entrée de laquelle il avait d'ailleurs parlé de contraindre. Enfin, pendant la récente absence de la femme Belmont, Pelletier a reconnu lui-même lui avoir écrit deux lettres, que la femme Belmont a brûlées depuis.

Tel est le résumé des faits que Belmont a fait valoir pour sa défense. Jamais il n'a été condamné ni même poursuivi; ses antécédents sont à l'abri de tous reproches; il a la réputation d'un ouvrier honnête, laborieux, estimé de ceux qui le connaissent.

Quoi qu'il en soit, en présence de l'attentat commis sur Pelletier, Belmont a dû être renvoyé devant le jury, et il comparait à cette audience sous l'inculpation de tentative d'homicide volontaire commise avec préméditation.

Après l'interrogatoire de l'accusé et les dépositions des témoins, M. le président a annoncé qu'il poserait au jury la question d'excuse légale tirée du flagrant délit d'adultère de la femme.

M. Châtillon substitut, a soutenu l'accusation.

Le verdict du jury ayant été négatif, M. le président a prononcé l'acquiescement de Belmont.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lemaire, colonel du 47^e régiment d'infanterie de ligne.

Par une des belles nuits de cet été, trois sous-officiers du corps des zouaves de la garde, accompagnés d'une femme élégante, rentraient gaiement dans Paris en suivant le boulevard Mendoz. Minuit venait de sonner lorsque cette joyeuse bande rencontra un jeune cocher de remise, le nommé Ruthimenn, qui ramenait à pas lents la voiture chez son maître. Les zouaves l'arrêtèrent et veulent monter dans la remise; le cocher leur fait observer qu'ils sont quatre, et qu'il ne peut prendre que trois personnes. N'importe, la voiture est envahie; deux zouaves et la dame prennent place au dedans, et le quatrième individu, un jeune fourrier, grimpe sur le siège à côté du cocher.

« Allons, vite, dépêchons, dirent-ils, à la caserne des Tuileries! » Le sieur Ruthimenn, quoique peu satisfait de cette rencontre, tourne bride vers Paris et fouette son cheval pour lui faire prendre le trot; le pauvre animal, déjà harassé de fatigue, ne va pas plus vite que ses forces ne le permettent.

A peine la voiture avait-elle marché pendant quelques minutes que voici un des zouaves qui, en poussant un petit cri, montre sa tête à la portière, puis passe les épaules, et bientôt tout son corps; se glissant ensuite comme un reptile, il sort de la voiture en cabriolant, et tombe debout sur le macadam de la chaussée, aux longs éclats de rire de ses camarades. La voiture continue sa marche peu accélérée. Tout à coup une rude secousse venant de l'arrière fixe l'attention du cocher, qui, détournant la tête, aperçoit le zouave escaladant la capote du véhicule. Arrivé sur l'impériale, le téméraire sous-officier s'assoit à la turque, et provoque de la voix et du geste le jeune fourrier à se livrer aux mêmes exercices gymnastiques.

Le défi est accepté; le fourrier, d'un bond, s'élança sur le macadam, et aussitôt il s'insinue dans l'intérieur de la voiture, en passant par l'ouverture du côté gauche. Son antagoniste en fait autant par la portière de droite, et, se croisant à l'intérieur, ils sortent tous deux, presque en même temps, par le côté opposé à celui de leur entrée; ils renouvellent cette manœuvre gymnastique, au grand dommage de la toilette de la dame, qui se tapit au fond de la voiture avec son partenaire. Le cocher, inquiet pour son équipage, qui va à droite et à gauche, veut faire cesser ces exercices; mais les tours de force continuent de plus belle, et plus d'une fois le cocher est mis en danger de tomber de son siège.

Ruthimenn trouva ce jeu fort peu amusant, et le pauvre cheval ainsi secoué et saccadé par les mouvements brusques imprimés à la voiture, et, de plus, vigoureusement frotté par son maître, trouvait, lui, que la chose n'était rien moins que divertissante, et manifesta nettement son opinion en refusant tout court et avec obstination un plus long service. Le cocher, touché de la force de cet argument, pensa n'avoir rien de mieux à faire que d'imiter cet exemple de son cheval et déclara aux zouaves qu'il ne bougerait pas si on ne payait dès à présent le prix de la course.

Cette scène se passait au milieu de l'esplanade des Invalides. « Combien te faut-il dit l'un des zouaves. — Vous m'avez pris après minuit, répondit le cocher, vous me donnerez 50 sous. — 50 sous! s'écrie un autre, et, faisant un mauvais jeu de mots et ajoutant: Atten is un peu; je vais, moi, t'administrer 50 coups de sous-liés

coups de pied) dans le dos. » Aussitôt dit, les deux jambes du zouave, se succédant avec une effrayante rapidité, vont frapper le cocher, dont le corps prend subitement une position convexe d'avant en arrière. « Et d'un! qui en vaut deux, » s'écrie le zouave. Ruthimenn porte ses mains à la partie offensée, et, voulant éviter le second coup de sous-lié, il se porte à la droite de son cheval. Hélas! le malheureux tomba de Carybde en Scylla, il se trouva face à face avec un autre zouave qui, ayant le sabre à la main, lui lança un coup à la tête avec tant de violence que le chapeau fut enfoncé jusqu'à la lèvre supérieure, et le foid, étant complètement détaché, laissa la crâne à nu avec une forte blessure, qui, heureusement, avait été amortie par la résistance du chapeau.

Le cheval, qui n'avait pas voulu marcher à la voix de ce zouave, venait de recevoir pour sa part dans cette déplorable attaque deux coups de sabre dans la partie inférieure du corps, à la hauteur de la jambe gauche, et son sang coulait en abondance. Ruthimenn, grièvement blessé, put à peine pousser quelques cris de détresse, et tomba évanoui sur le sol. Quoique les cris de ce malheureux fussent étouffés par la douleur et par les débris du chapeau, qui lui couvrait presque la bouche, ils parvinrent, dans le silence de la nuit, à une ronde de sergents de ville en surveillance dans la rue Saint-Dominique du Gros-Caillois; il leur sembla entendre: « A l'assassin! » Alors, prenant le pas de course et se dirigeant sur l'Esplanade, ils embrassèrent un assez grand espace dans lequel ils supposaient que l'attentat avait lieu et qu'ils pourraient ainsi arrêter les malfaiteurs. Mais ils ne rencontrèrent que le malheureux cocher étendu, en proie à la plus vive frayeur. Personne n'était plus dans la voiture. Les agresseurs avaient disparu sans que les factionnaires du ministère des affaires étrangères pussent dire de quel côté ils étaient passés. On se hâta d'enlever Ruthimenn, qui ne reprit connaissance que lorsqu'il eut reçu les premiers soins dans la boutique d'un marchand de vins, chez lequel on voyait encore de la lumière.

D'après la déclaration faite par le cocher, deux sergents de ville se rendirent à la caserne des Tuileries afin de signaler le crime qui venait d'être commis et prendre note de tous les sous-officiers qui seraient rentrés depuis minuit ou découvriraient. Les autres agents de l'autorité emportèrent le cocher à l'hôpital Necker où il resta pendant moins de vingt jours.

Le lendemain, le commissaire de police des Invalides se transporta à l'hôpital et reçut la plainte circonstanciée du cocher Ruthimenn, âgé de dix-huit ans. D'un autre côté, M. le capitaine Irlande, commandant le bataillon, et M. Fligouaux, adjudant-major, assistés de deux adjudants sous-officiers, se livrèrent à des recherches les plus actives pour découvrir les coupables auteurs de ce déplorable attentat. Tous les caporaux et sous-officiers qui avaient découché furent mis en prison jusqu'à ce qu'ils eussent prouvé l'emploi de leur temps, et lorsque le cocher fut assez bien rétabli pour être transporté à la caserne des Tuileries, on le mit en présence de tous les détenus; il n'en reconnut aucun.

M. le maréchal commandant la première division militaire ordonna au rapporteur du 1^{er} Conseil de guerre de procéder à une enquête extrajudiciaire, qui n'amena d'autre résultat que la mise en arrestation du fourrier Belliard. Ce jeune militaire n'avait pu justifier de l'emploi de son temps, et quoiqu'il dut dans cette nuit se trouver à la salle de police pour une faute disciplinaire, on l'avait vu rôder dans le quartier d'où étaient partis les trois zouaves; on pensa que ce fourrier était celui qui avait pris place sur le siège à côté du cocher. En conséquence, Belliard a été traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre sous l'inculpation d'avoir fait, de complicité avec deux sous-officiers restés inconnus, des blessures à un homme, sous le prétexte de l'article 311 du Code de Commerce, et de mauvais traitements à un cheval, délit prévu par la loi du 2 juillet 1850.

Interrogé par M. le colonel Lemaire, président, le fourrier Belliard soutient qu'il est complètement étranger aux violences dont le cocher Ruthimenn a été victime. « Si on m'a vu, dit-il, ce soir-là dans le quartier de l'Ecole-Militaire et des Invalides, on ne pourra pas soutenir m'avoir rencontré avec les zouaves coupables de cet attentat. »

Le sieur Ruthimenn, quoiqu'il déclare être âgé de dix-huit ans, paraît encore plus jeune que cet âge. Il raconte avec des détails circonstanciés tout ce qui lui est arrivé dans cette malheureuse soirée. « Quand nous fûmes en route et que les exercices gymnastiques commencèrent, je dis à ces messieurs de cesser, non seulement parce qu'ils rendaient à mon cheval la marche très difficile, mais encore parce qu'ils finiraient par renverser la voiture et me causeraient un dommage considérable. Ils n'en firent rien. Arrivé sur l'Esplanade, mon cheval fit un temps d'arrêt, il ne pouvait plus aller. Pour lors, je voulus me faire payer. On m'adressa des plaisanteries, et comme je n'avais pas envie de rire, je reçus deux coups violents sur la tête. Le premier fut, je crois, un coup de poing, qui m'étourdit, et le second un coup de sabre, qui fit rabattre le chapeau sur mon visage (la calotte fut détachée), et je tombai par terre sans connaissance. Depuis ce moment, je ne sais plus rien sur les quatre personnes que je conduisais. »

M. le président: Vous avez été conduit à la caserne des Tuileries, vous avez vu tous les sous-officiers retardataires dans cette soirée, et vous avez déclaré n'en reconnaître aucun?

Le témoin: C'est vrai, monsieur le président, et à cela il n'y a rien d'étonnant; il y en avait deux dans la voiture derrière moi, je ne les voyais pas, et rien ne ressemble tant à un zouave qu'un autre zouave.

M. le président: Cependant, dans l'instruction, vous avez dit que vous reconnaissiez le fourrier Belliard comme étant le militaire qui s'était placé à côté de vous?

Le témoin: J'ai dit que je le reconnaissais à la taille et à la voix seulement. Il était placé à ma gauche, je ne pouvais voir que son profil, et encore je faisais plus d'attention à mon cheval qu'à lui. Mais comme il m'a parlé plusieurs fois, j'ai retenu le son de la voix et remarqué sa taille mince et élancée.

Belliard persiste dans ses déclarations. On entend un grand nombre de témoins qui reproduisent les faits que nous avons rapportés. Les recherches faites à la caserne des Tuileries ont été infructueuses, et les dépositions orales ne jettent aucune lumière sur cette fâcheuse affaire.

M. le commandant Delatre, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation contre le fourrier Belliard, qui n'a pu justifier de l'emploi de son temps et qui est suffisamment reconnu par le plaignant. Il requiert contre lui l'application d'une peine sévère.

M. Louis Pignon a présenté la défense du jeune fourrier. Le Conseil, après une longue délibération, déclare le prévenu non coupable, et M. le président ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le jeudi 5 octobre, sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chézelles aîné:

Jurés titulaires: MM. Chauffart, propriétaire à Ivry; Ribot, propriétaire, allée d'Antin, 37; Lutz, marchand de vins à Puteaux; Henry, avocat, boulevard Saint-Martin, 12; Galliac, pharmacien à Montrouge; Garnuchot, négociant, quai Valmy, 57; Boutté, marchand de fer, rue des Capucins, 7; Revellère, sous-chef à la Marine, rue Duran, 8; Foucart, géomètre d'usine, à Saint-Mandé; Pingret, graveur, rue Guénégaud, 5; de Berthon, propriétaire à Bagnolet; Buignet, pharmacien, rue Basse-du-Rempart, 2; Gros, banquier, boulevard Poissonnière, 15; Frémont, mercier, rue Saint-Denis, 252; Courtepe, stataire, rue des Francs-Bourgeois, 5; Germain, horloger, rue Saint-Victor, 18; Semalaigne, docteur médecin, à Neuilly; Mauffra, propriétaire, à Sceaux; Lemasson, ancien maître de pension, rue Chanoinesse, 12; Allamagny, maître de pension, à Belleville; Lesage, marchand de fer, faubourg Saint-Antoine, 21; Gentil, banquier, place de la Bourse, 9; Crouzet de Lesser, propriétaire, rue Neuve-Mathurins, 19; Bravard-Veyrières, professeur à l'Ecole de droit, rue Soufflot, 2 bis; Thiach, notaire, place Dauphine, 23; Lalleche, négociant, rue de la Verrerie, 64; Baschet, fabricant de bronzes, rue Vendôme, 7; Denysers, bibliothécaire de la Cour de cassation, au Palais-de-Justice; Boulin, propriétaire, à Bagnolet; Demolliens, propriétaire, quai Bourbon, 15; Caudron, horloger, place Beauveuu, 98; Debally-Aubry, limonadier, à Bagnolet; Lelièvre, marchand de nouveautés, rue du Faubourg-Montmartre, 41; Vincent, propriétaire, rue du Vieux-Colombier, 15; Bouzon, verrier, à La Villette; Ameline, propriétaire, à Batignolles.

Jurés suppléants: MM. Silvestre de Sacy, rentier, rue d'Enfer, 33; Delaire, commissaire au Mont-de-Piété, rue de Condé, 12; Schlumberger, négociant, boulevard Poissonnière, 14; Thomas, propriétaire, rue Notre-Dame-des-Victoires, 8.

CHRONIQUE

PARIS, 19 OCTOBRE.

À l'audience du 16 septembre dernier, la Cour d'assises de la Seine a condamné à 200 fr. d'amende M. Coste, professeur de pisciculture au collège de France, qui n'avait pas répondu à l'appel de son nom au début de la session dans laquelle il devait siéger comme juré.

Aujourd'hui M. Coste, qui avait formé opposition à cet arrêt, s'est présenté pour le faire rapporter. M. Coste a expliqué qu'il avait été chargé par l'administration d'une mission dans les ports et à l'embouchure de certains fleuves pour des études relatives à la pisciculture, et qu'il n'avait pu, en conséquence, se présenter à l'ouverture de la session.

Ces explications n'ont pas paru suffisantes à la Cour pour exoner M. Coste de la condamnation qu'il a encourue. L'arrêt a été maintenu pour sortir son effet.

— La femme Chaumont a trente-deux ans; sa physionomie n'offre rien de remarquable; pourtant ses traits durs et accentués dénotent un caractère violent et impérieux. Cette femme est prévenue d'avoir porté des coups et fait des blessures à la jeune Elisa Chaumont, sa fille, âgée de cinq ans. Les faits qui lui sont reprochés auraient été accomplis dans des circonstances particulièrement odieuses, même si on les rapproche de la plupart des procès de la même nature.

La prévenue, qui avait deux filles, réservait toute son affection pour l'aînée, mais ne pouvait souffrir la petite Elisa, qu'elle avait tenue éloignée d'elle jusqu'à l'âge de cinq ans. A peine cette enfant eut-elle été ramenée chez ses parents, que la haine de la femme Chaumont se manifesta par des mauvais traitements et des tortures de toutes sortes. Elle jetait à grand peine à la pauvre petite fille un peu de pain sec pour toute nourriture. Quelquefois elle lui donnait de mauvaise soupe, qui, si l'on en croit l'enfant, avait le goût de soufre. Elle la brutalisait et la frappait sans motifs avec une féroce incroyable, ainsi que l'ont rapporté plusieurs témoins. Ces traitements barbares ayant été dénoncés à la justice, la femme Chaumont fut condamnée à huit mois de prison.

Sa peine subie, les cruautés redoublèrent, à ce point qu'une parente compatissante fut effrayée de l'état dans lequel elle trouva sa petite nièce. L'enfant fut transportée à Montmartre, chez sa tante, et, malgré les soins qui lui furent prodigués, elle mourut, dans le courant de septembre 1857, de phthisie et d'épuisement.

La prévenue nie tous les actes qui lui sont reprochés par la prévention, mais les dépositions de plusieurs témoins et les rapports de deux médecins ne laissent aucun doute sur les traitements barbares qui ont certainement contribué à la mort de la petite Elisa Chaumont, s'ils ne l'ont pas directement occasionnée.

M. Avond, avocat-impérial, a soutenu la prévention, et a requis l'application du dernier paragraphe de l'art. 311 du Code pénal, en maintenant la circonstance aggravante de préméditation.

M. Edmond Fontaine, avocat, a présenté la défense. Le Tribunal, écartant la préméditation, a condamné la femme Chaumont à quinze mois d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires.

— A toutes les questions qui lui sont faites, Auguste Vernet, garçon de quinze ans, prévenu de vagabondage, n'a qu'une réponse, mais il la fait d'un ton si candide, et toute sa personne respire un si bon air de naïveté, qu'il se pourrait bien qu'il donnât la conviction de son innocence.

M. le président: Vous avez été arrêté sur la voie publique; vous n'avez pas de domicile?

Auguste: J'en ai et je n'en ai pas; je couche dans une écurie; mais la fois que j'ai été arrêté, on avait fermé la porte avant l'heure d'habitude.

M. le président: Avez-vous des parents à Paris?

Auguste: J'en ai et je n'en ai pas; mon père dit que nous en avons, mais je ne les ai jamais vus.

M. le président: Vous parlez de votre père; où est-il?

Auguste: De père, j'en ai et je n'en ai pas, vu qu'il est toujours en bois.

M. le président: Vous êtes d'âge à travailler; est-ce que vous n'avez pas de travail?

Auguste: J'en ai et je n'en ai pas; quand j'en suis entré à l'hospice, j'en avais; quand j'en suis sorti, il n'y en avait plus.

M. le président: Quel est votre état?

Auguste: J'en ai un sans en avoir; j'ai commencé à apprendre le menuisage, mais je ne suis pas assez fort pour l'état, et je fais ce que je peux dans le papier peint et les chaussons de lièbre.

Sans doute le Tribunal a pensé que le pauvre garçon pouvait être un vagabond ou ne l'être pas, et, dans le doute, il l'a renvoyé de la poursuite.

— Deux lions et une lionne ont été vus aujourd'hui dans les parages de la police correctionnelle: un lion blond, un lion fauve, la lionne du plus beau brun. La lionne est plaignante; elle répond au nom de Médée; le lion blond est témoin, il a nom Oscar; le lion fauve est prévenu de vol, et son parrain, par une antithèse prématurée, lui a donné le nom d'Aristide.

Médée dépose: Dans les derniers jours de septembre, M. le comte de N... un de mes amis, m'a envoyé, de Bourgogne, une bourriche de gibier. C'était une occasion de traiter quelques amis; je fis mes invitations, parmi lesquelles celle de M. Oscar, un de mes intimes, qui me demanda la permission d'amener un de ses compatriotes, M. Aristide. Je connaissais fort peu M. Aristide, mais M. Aristide, M. Oscar, cela me suffisait. Pendant le dé-

J'ous à m'absenter un moment... (La lionne hésite, on ne l'entend plus.)

Le président : Pour donner un coup d'œil à la cuisine; j'avais une nouvelle cuisinière, dont je n'étais pas sûr, car vous pouvez bien croire, Messieurs, que je ne m'occupe jamais de ces détails.

M. le président : Combien valaient votre montre et votre chaîne? Ah! c'était bien simple.

M. le président : La montre est saisie; on dit qu'elle est entourée de diamants.

Un homme de vingt-huit à trente ans, proprement vêtu, était entré hier, vers deux heures de l'après-midi, chez un restaurateur dans le haut de la rue Saint-Martin, et s'était fait servir un repas assez copieux qu'il avait absorbé en peu de temps.

Un chiffonnier achevait sa tournée hier, entre dix et onze heures du soir, lorsqu'en passant dans l'avenue Marbeuf, son attention fut attirée par de faibles gémissements partant de ce côté.

Samedi dernier, vers six heures de l'après-midi, un voyageur, en descendant précipitamment de wagon, avait ramé le train à la station de Courcelles (chemin de fer de l'Ouest, ligne d'Auteuil), est tombé sur la voie.

DÉPARTEMENTS.

La Cour d'assises de la Dordogne vient de prononcer, dans l'affaire ci-après rapportée, des condamnations diverses contre deux individus qui, pour un bien mince intérêt, avaient, l'un provoqué et l'autre commis un crime trop fréquent parmi certaines populations rurales, un faux témoignage.

Deux individus comparaissent dans cette affaire : les nommés Palet, accusé de faux témoignage, et Jean Sudrie, accusé de complicité du même crime et de subornation de faux témoins.

En effet, à la prochaine audience du juge de paix, le nommé Palet vient confirmer les dires de Sudrie. Son témoignage ayant été reconnu mensonger, une instruction Palet a fait des aveux complets; Sudrie seul a persisté à nier.

Déclarés coupables avec circonstances atténuantes, ils ont été condamnés : Palet, à un an et un jour de prison; Sudrie à dix-huit mois de la même peine.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — L'affaire du pont de Waterloo (Waterloo-Bridge), dont nous avons parlé dans la Gazette des Tribunaux, numéro du 15 octobre, continue à préoccuper l'attention publique à Londres.

Une première indication avait été donnée qui signalait la disparition d'un sieur Hugh Patterson, arrivant de Melbourne, et qui aurait été vu dans divers magasins, où il avait fait des emplettes, porteur d'un sac de nuit semblable à celui qui a été retrouvé dans la Tamise.

D'une autre part, une jeune fille a parlé de la disparition de son frère, venu de Sawbridge-Worth à Londres pour y passer quelques jours; lui aussi, il aurait eu sa possession un sac de nuit semblable à celui qui a été retrouvé. La police fait des recherches de ce côté aussi, mais elle n'a encore rien découvert.

On avait prétendu qu'il ne fallait voir dans cette mystérieuse affaire qu'une plaisanterie faite par des étudiants (hoax), qui auraient jeté dans la Tamise un cadavre sur lequel ils auraient fait des études de dissection et d'anatomie.

Le professeur Taylor a fait un rapport sur l'examen auquel il s'est livré des restes du cadavre repêché dans la Tamise. Ce rapport est dans les mains de l'autorité. On assure que, malgré les affirmations positives de la police et de ses agents, on ne sait pas encore si ces restes sont ceux d'un corps de femme ou d'un corps d'homme.

— Seule au monde! c'est le seul nom que la prévenue, traduite devant M. D'Eyncourt, juge de Worship-Street, veut donner à la justice.

Hy a un mois environ, dit-il, cette jeune fille s'est présentée chez moi en demandant à entrer à mon service. Elle m'indiqua pour prendre des renseignements une personne qui demeurait à quelque distance de Londres.

Au bout de ce temps, elle reçut une lettre qui l'informait qu'une petite-niece à elle venait de mourir dans une maison d'asile pour les orphelins, et cette nouvelle l'affecta d'autant plus vivement qu'elle me dit n'avoir plus au monde qu'un jeune frère en bas âge.

Ce matin, j'ai eu à lui faire un léger reproche sur son service. Elle est montée vivement dans sa chambre, où je n'ai pas tardé à la suivre, et où je l'ai trouvée pendue à l'aide de son mouchoir. Sa figure était déjà noire et décomposée.

M. d'Eyncourt : Comment vous appelez-vous? La prévenue : Je m'appelle seule au monde.

M. d'Eyncourt : D'où venez-vous quand vous êtes arrivée à Londres? La prévenue : Je venais de Wat, près d'Hertford.

M. d'Eyncourt : Avez-vous des parents? La prévenue, en pleurant : Non, monsieur; je suis seule au monde... je n'ai plus de parents.

M. d'Eyncourt : Allons, nous vous ferons soigner pendant quelques jours, et nous prendrons des renseignements sur votre position.

VARIÉTÉS.

COURS D'ADMINISTRATION ET DE DROIT ADMINISTRATIF, PAR M. MACAREL, nouvelle édition mise au courant de la législation par M. DE PISTOYE; 4 vol. in-8°. Paris, Plon.

Tout le monde connaît et apprécie à sa juste valeur le Cours de droit administratif de M. Macarel. On ne veut pas en faire ici de nouveau le compte-rendu.

Depuis la dernière édition que M. Macarel avait donnée lui-même de son vivant, de très nombreux changements ont été introduits dans nos lois; certaines parties de son œuvre se trouvaient ainsi n'avoir plus de valeur que comme renseignements historiques.

L'ouvrage de M. Macarel est divisé en deux parties : la première traite de l'organisation et des attributions des autorités administratives; la seconde est consacrée à l'exposé des principes généraux du droit administratif sur quelques matières spéciales concernant l'industrie agricole et l'industrie manufacturière.

Le décret de décentralisation du 25 mars 1832 nécessitait, sur beaucoup de points, des modifications importantes à l'œuvre primitive de M. Macarel. Outre ce décret, qui intéresse toutes les branches du droit administratif, il y a beaucoup d'actes législatifs nouveaux qui sont intervenus pour réglementer les matières traitées auparavant par M. Macarel.

tons de pêche affectés privativement aux nationaux des parties contractantes, aussi avantageuse aux Français qu'aux Anglais. En effet, il a été stipulé que la zone maritime réservée en propre à chaque nation serait de trois milles à partir de la basse mer, et que, pour les baies, les trois milles se compteraient à partir d'une ligne droite tirée d'un cap à l'autre.

L'étude des décrets et règlements sur la pêche maritime suggère encore d'autres réflexions relatives à sa police. Aujourd'hui, la police se fait par des avisos à vapeur de la marine impériale. Lorsque des barques de pêcheurs sont en contravention, lorsqu'elles se servent d'engins prohibés dans de certaines limites, il est bien rare qu'elles puissent être prises sur le fait, parce que la fumée du vapeur s'aperçoit de loin, à trois lieues en mer, et qu'elles se hâtent de renoncer à la pêche prohibée pour se mettre à pêcher avec des engins permis dans les cantonnements où elles se trouvent.

L'examen de la partie du cours de droit administratif consacrée aux droits d'usage sur les biens communaux, et sur les bois et forêts, fait regretter qu'il n'existe pas pour les friches communales de toute la France une loi générale comme celle du 19 juin 1857 qui n'est relative qu'aux landes de Gascogne.

On ne peut parler ici de toutes les matières qui ont fait l'objet du travail de M. de Pistoys; on indiquera seulement les plus importantes. C'est le décret du 21 décembre 1849 sur les monnaies, les décrets du 29 juin et du 10 août 1853 sur les tabacs, le chapitre des machines à vapeur, le décret du 1er novembre 1854 sur la caisse de la boulangerie de Paris et le décret du 7 février 1857 qui organise la boulangerie de Lyon comme celle de Paris.

M. de Pistoys a suivi une double méthode. Lorsque le texte de M. Macarel pouvait être conservé, il a placé son travail en note; mais là où les changements de la législation étaient trop considérables, il a remanié le texte même, en ayant soin toutefois d'avertir, par une note placée en tête des chapitres, qu'il y avait eu un remaniement.

L'examen de cette publication fait désirer que M. de Pistoys fasse pour la première partie le travail qu'il vient de terminer pour la seconde, et qu'il complète la seconde en y traitant certaines matières nouvelles, telles que le drainage, dont M. Macarel ne s'était pas occupé.

Faculté de droit de Paris. ANNÉE SCOLAIRE 1857-1858. A partir du lundi 16 novembre 1857, les cours de la Faculté auront lieu aux jours et heures ci-après :

COURS DE PREMIÈRE ANNÉE. Droit romain : M. Pellat, professeur, nouvel Amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à 9 heures 3/4; M. Girard, professeur, ancien Amphithéâtre, les mêmes jours, à 11 heures. Code Napoléon : M. Perreye, professeur, ancien Amphithéâtre, lundi, mercredi, vendredi, à 8 heures; M. Frédy, professeur, nouvel Amphithéâtre, les mêmes jours, à 11 heures 1/2.

COURS DE DEUXIÈME ANNÉE. Droit romain : M. Machelard, professeur, nouvel Amphithéâtre, lundi, mercredi, vendredi, à 1 heure 1/4; M. Demangeat, suppléant, ancien Amphithéâtre, les mêmes jours, à 1 heure. Code Napoléon : M. Oudot, professeur, ancien Amphithéâtre, les mêmes jours, à 11 heures 1/2; M. V. Duverger, professeur, ancien Amphithéâtre, les mêmes jours, à 9 heures 3/4.

COURS DE TROISIÈME ANNÉE. Code Napoléon : M. Bugnet, professeur, nouvel Amphithéâtre, lundi, mercredi, vendredi, à 8 heures; M. Valette, professeur, nouvel Amphithéâtre, les mêmes jours, à 9 heures 3/4. Code de commerce : M. Bravard, professeur, nouvel Amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à midi 1/2.

COURS DE QUATRIÈME ANNÉE. Droit des gens : M. Royer-Collard, professeur, troisième Amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à 9 heures 1/2.

Histoire du droit romain et du droit français : M. de Valroger, professeur, ancien Amphithéâtre, les mêmes jours, à midi et demie. Conférences sur les Pandectes, sous la direction d'un professeur de droit romain, troisième Amphithéâtre, lundi, à 2 heures 1/2.

Les conférences pour la préparation aux examens du baccalauréat, de la licence, du doctorat, organisées par l'arrêté du 10 janvier 1855 et confiées aux professeurs suppléants, auront lieu aux jours et heures ci-après :

PREMIÈRE ANNÉE. M. Bathie, lundi, vendredi, à 2 heures. M. Bufnoir, lundi, vendredi, à 9 heures 1/2. DEUXIÈME ANNÉE. M. Delzers, mardi, samedi, à midi. M. Colmet de Santerre, mardi, samedi, à 1 heure.

TROISIÈME ANNÉE. M. Colmet de Santerre (1er examen de licence jusqu'au 15 février), mardi, samedi, à 2 heures 1/4. M. Bathie (1er examen de licence jusqu'au 15 février), mardi, samedi, à 9 heures.

QUATRIÈME ANNÉE. M. Demangeat (1er examen de doctorat), lundi, vendredi, à 8 heures 1/2. M. Rataud (1er examen de doctorat), lundi, vendredi, à 8 heures 1/2. M. Demangeat (2e examen de doctorat), mardi, samedi, à 2 heures.

La rétribution facultative à payer pour être admis aux Conférences est fixée, par l'art. 22 du décret du 22 août 1854, à cent cinquante francs. Cette rétribution est perçue d'avance, savoir : trois dixièmes pour chacun des deux premiers trimestres et quatre dixièmes pour le troisième et le quatrième.

Bourse de Paris du 19 Octobre 1857. Au comptant, D' 66 83. — Baisse « 20 c. Fin courant, — 66 80. — Baisse « 40 c. Au comptant, D' 90 50. — Baisse « 30 c. Fin courant, — — — — —

Table with financial data: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, FONDS ÉTRANGERS, A TERME. Columns include various financial instruments and their values.

Table with financial data: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Columns include railway names and their market prices.

La grande baisse sur les soies permet à la maison Fraissinet et Gramagnac, 32, rue Feydeau, et 82, rue Richelieu, de vendre à très bon marché ses belles étoffes de soie unies et façonnées pour robes.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 8e représentation de Don Pedro, opéra-comique en deux actes et trois tableaux, paroles de MM. Cormon et Grandé, musique de M. Poise.

— VAUDEVILLE. — Quatrième représentation des Faux Bons Hommes, de MM. Th. Barrière et E. Capendu; joués par MM. Félix, Delaunay, Chambéry, Parade, Chaumon, Speck, Galabard, Daubray, Joliet, Mmes Guillemin, Saint-Maur et Dinah Félix.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui la Reine Topaze (dernières représentations), Mlle Miolan-Carvalho remplira le rôle de Topaze. Demain Oberon, début de Mlle Cambardi.

— Ce soir, au Cirque, la 2e repr. de l'Amiral de l'Escadre Bleue, qui vient de remporter une victoire éclatante. Boccage jouera l'Amiral, Mlle Anais Rey miss Amélie. Au 4e tableau, un ballet très brillant composé par M. Mathieu.

SPECTACLES DU 20 OCTOBRE. Opéra. — FRANÇAIS. — Louise de Lignerolles, le Légataire universel. Opéra-Comique. — Le Roi Don Pedro, la Fille du régiment. Opéon. — Louise Miller. Théâtre-Italien. — Il Barbieri. Théâtre-Lyrique. — La Reine Topaze. Vaudeville. — Les Faux Bonshommes, le Triplet. Gymnase. — Les Petites Lachetés, l'Invitation à la valse. Variétés. — Les Chants de Béranger. Palais-Royal. — La Neuve au Camélia, le Chapeau de paille. Porte-Saint-Martin. — Les Chevaliers du Brouillard. Ambigu. — Les Viveurs de Paris. Gaité. — Le Père aux Eaux. Cirque Impérial. — L'Amiral de l'Escadre Bleue. Folies. — Petit Bonhomme vit encore. Délassements. — L'Écrouelle d'or. Beaumarchais. — Les Clercs de la Bazouche, Tancrède. Bouffes Parisiens. — Rompions, Tromb Alcazar. Folies-Nouvelles. — Toinette, Achille, les Carabins. Luxembourg. — Le Paradis perdu, l'Argent. Robert-Houdin (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. Hippodrome. — Les Chansons populaires de la France. Pré-Catelan. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir. Concerts de Paris (ancien concert Musard). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr. et 2 fr.

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ

1 FRANC la ligne

(en répétant l'insertion trois fois au moins).

Pour deux insertions. . . 1 fr. 25 c. la ligne

Pour une seule insertion. . . 1 50

NOTA.

Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste.

CHMINS DE FER DE TARRAGONE A REUS

Par décision du conseil de surveillance, l'assemblée générale des actionnaires est convoquée pour le jeudi 5 novembre, à huit heures du soir, salle Lemardelay, rue Richelieu, 100, à l'effet de délibérer sur les propositions qui lui seront soumises et décider au besoin tout changement à apporter à la société.

AVIS ESSENTIEL, recommandation expresse: Les actions doivent être déposées dix jours au moins à l'avance, au siège social, rue Saint-Fiacre, 43. Quatre actions donnent droit à une voix, nul ne peut avoir plus de dix voix.

SOCIÉTÉ DES VARECHS

MM. les porteurs d'actions de la société des Varechs, en liquidation, sont informés que, conformément à la délibération du 3 décembre dernier, une réunion aura lieu le 2 novembre prochain, à sept heures du soir, chez M. J. Reynier, banquier de la société, rue Vieille-du-Temple, 30, à Paris, à l'effet d'entendre le rapport des liquidateurs.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES OMNIBUS DE LONDRES

Les gérants de la compagnie générale des Omnibus de Londres ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale extraordinaire indiquée pour le 28 octobre courant n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre des actions représentées. En conséquence, aux termes de l'article 25 des

statuts, MM. les actionnaires sont de nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 10 novembre 1857, à une heure précise, à London Tavern, Bishopsgate street, à Londres.

La carte d'admission délivrée pour la première assemblée sera valable pour la seconde. Les délibérations à prendre par l'assemblée générale extraordinaire, dans la seconde réunion, ne pourront porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Ces délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées. Les actions sont reçues en dépôt à Paris, rue de Grammont, 27, chez MM. Ed. Aimé et Co, banquiers; et à Londres, 43, West-Strand, où les cartes d'admission seront délivrées, ainsi que des modèles de pouvoirs. (18492)

COMPAGNIE DES CHMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANÉE

Le conseil d'administration des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée a l'honneur de prévenir les porteurs des obligations d'Andrézieux à Roanne, 1^{er} et 2^e ordres, qu'il sera procédé, le mercredi 4 novembre prochain, à midi et demie, en séance publique du conseil (rue Tailbout, 57) au tirage au sort de quatre-vingts obligations du 1^{er} ordre et quarante du 2^e ordre, à amortir au 1^{er} avril 1858.

Le secrétaire général, Léon SAY.

SOCIÉTÉ DES RAFFINERIE ET HUILLERIE BORDELAISES

MM. les actionnaires de la société en liquidation des Raffinerie et Huillerie Bordelaises sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 35 des statuts, pour le 23 novembre 1857, à midi, rue Laffitte 23, à Paris.

L'objet de la réunion est la régularisation de la mise en liquidation de la société des Raffinerie et Huillerie Bordelaises.

Pour avoir droit d'assister à cette réunion, il faut être porteur de dix actions au moins et les avoir déposées huit jours à l'avance. (18491)

SOCIÉTÉ DES PAPIERS PEINTS

MM. les actionnaires de la société générale des Papiers peints sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le 3 novembre 1857, huit heures du soir, au siège social, rue Ménilmontant, 104.

A l'effet d'entendre le rapport du gérant sur la situation de la société, d'approuver ou contester les comptes de sa gestion;

Delibérer sur toutes modifications à apporter aux statuts, et, en cas de désaccord, sur la dissolution de la société et la nomination des liquidateurs.

Tous porteurs d'actions pourront faire partie de cette assemblée en déposant leurs titres huit jours à l'avance, contre récépissé, servant de carte d'entrée.

Aux termes des statuts, quel que soit le nombre des actions déposées et d'actionnaires présents, l'assemblée pourra délibérer valablement. (18496)

MM. les actionnaires de la société anonyme des Papiers peints sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le 10 novembre 1857, rue Guénégaud, 17, à midi précis. (18490)

DIAPHANIE ou l'art de confectionner soit même des vitraux peints inaltérables avec des papiers peints imprimés en couleurs transparentes. Prix 1 fr. Chez SUSSE frères, inventeurs de la Potichomanie, place de la Bourse, 31, où l'on trouve les objets nécessaires à cet art. (18495)

STÉRÉOSCOPES ET ÉPREUVES, paysages, groupes, etc., chez A. Gaudin et frère, 9, rue de la Perle, à Paris. Articles de photographie. (18486)

AUX SERGENTS, Sp^{er} de literie. A. M^{re} Marie P. Piedefert, r. St-Hon^{oré}, 166 (18434)

ACHATS ET VENTES DE RENTES et d'actions, placement de fonds en REPORTS sur valeurs de 1^{er} ordre. Adr. à M. KYSAEUS junior, banquier, pl. de la Bourse, 10, la Jem^e de son prospectus (18495)

CRET Caoutchouc, toiles cirées, chaussures, vêtements, 168, r. Rivoli, g^{de} hôtel du Louvre. (18493)

CAOUTCHOUC ET GUTTA-PERCHA RATTIER & Co. Méd. 1^{re} cl. Exp. univ. 1855. 4, r. Fossés-Montmartre Manteaux imprimés de toutes formes; articles divers p^{er} voyage, chasse et pêche; courroies de mécanique. (18494)

BENZINE PARFUMÉE Dépôt: rue Vivienne, 55. Odeur agréable et action chimique supérieure. (18494)

BRONZES ARTISTIQUES GUIDE DES ACHETEURS

On ne saurait trop appeler l'attention des amateurs sur les MAGASINS DE M. BOULONNIER, Fabricant de bronzes artistiques, etc. etc. PENDULES, CANDÉLABRES, GROUPES, COFFRETS, ETC. Rue Vieille-du-Temple, 319.

DENTIFRICES LAROSE L'Élixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac, est d'une supériorité reconnue. 1^o Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préservant du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires; 2^o Pour son action prompte et sûre pour arrêter la carie, et pour la spécificité incontestable avec laquelle il calme immédiatement les douleurs ou rages de dents.

La Poudre Dentifrice, également composée de Quinquina, Pyréthre et Gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, joint de la propriété de saturer le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur détachement et leur chute.

L'Opium au Quinquina, Pyréthre et Gayac, réunit aux propriétés communes l'Élixir et la Poudre, une action tonique stimulante qui en fait le meilleur préservatif des affections de la bouche. Le flac. d'Élixir ou de Poudre, 1 fr. 25; les 6 flac., pris à Paris, 6 fr. 50 c. — Le pot d'Opium, 1 fr. 50 c.; les 6, pris à Paris, 8 fr.

DÉPÔT GÉNÉRAL: PHARMACIE LAROSE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Parfumerie et Coiffure. Eau Malabar, teinture de LASCOSME, etc. etc. rue St-Honoré, 192, en face le grand hôtel de la Ville.

Vins fins et liqueurs. A. GUYOT, rue de Valenciennes, 109, à Paris.

Publication officielle. ALPHANACH IMPÉRIAL POUR 1857 (159^e ANNÉE). CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

PERSUS, photographe, rue de Seine-St-Germain, 47. PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.

MAISON REINE DE SUÈDE, PARFUMERIE MÉDICOMIQUE. POMME ET LOTION BERTELUS contre la chute des cheveux (résultat assuré en huit jours). Prix: 2 fr. 50. CRÈME DE SUÈDE pour rafraîchir le teint et détruire les taches de rousseur (succès certain). Prix: 2 fr. 50. VINIGRE DE BERTELUS pour la toilette et les bains, cosmétique précieux ordonné par les célébrités médicales. Prix: 1 fr. 25, 2 et 3 fr. — DÉPÔTS PRINCIPAUX: Paris, r. St-Martin, 296; Lyon, pl. des Terreaux, 21.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 19 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (4671) Bureau, chaises, fauteuils, tapis, etc. (4672) Bureau, cartonier, casier, pendule, etc. (4673) Pendule, bureau, fauteuils, tapis, tableaux, etc. (4674) Bureau, chaises, fauteuils, canapés, etc. (4675) Tables, guéridons, fauteuils, chaises, etc. (4676) Bureau, fauteuil, guéridon, piano, bibliothèque, chaises, etc. (4677) Buffets, commode, toilette, lampes, poêle, etc. (4678) Table, chaises, fauteuils, canapés, bureau, comptoir, etc. (4679) Bureau, piano, bibliothèque, 400 volumes reliés et brochés, etc. (4680) Tables, pendules, glaces, etc. (4681) Bureau, fauteuils, chaises, bibliothèque, etc. (4682) Tables, console, pendule, toilette, chaises, etc. (4683) Comptoirs, bas de coton, gilets, caleçons, chemises, etc. (4684) Armoire, petit bureau, table à ouvrage, fontaine, etc. (4685) Quatre lits, pendule, rideaux, chaises, établis, etc. (4686) Canapé, fauteuils, chaises, pendule, lustres, flambeaux, etc. (4687) Tables, chaises, rideaux, porcelaine, etc. (4688) Pendule, coupes, cartonier, bureau, piano, etc. (4689) Comptoirs, bureaux, placis, soupières, saladiers, assiettes, etc. (4690) Comptoirs, billards, tables en marbre, lampes, glaces, etc. (4691) Comptoir, casier, table, verre, papier peint, chaises, etc. (4692) Glace, commode, fauteuils, secrétaire, lithographies, etc. (4693) Machine à vapeur de 45 chevaux, cylindres, cuves, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4694) Machine à vapeur de 45 chevaux, cylindres, cuves, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant M^{re} Victor-Auguste Freyny, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le premier et le dix octobre mil huit cent cinquante-sept, en suite duquel est écrit: Enregistré à Paris, onzième bureau, le huit octobre mil huit cent cinquante-sept, folio 85, v^o, case 3, reçu cinq francs; double déposé, un franc, signé: A. Bertrand; contenant les statuts d'une société en commandite par actions, pour l'exploitation de mines de cuivre situées en Espagne, province de Biscaye, au canton de Portugalete, province d'Estremadure.

Entre: M. Richard WEIPERT, demeurant à Paris, rue Tronchet, 25; 2^o Différents commanditaires, dont les noms sont énumérés ci-dessous; et ne peuvent, en aucun cas, être engagés au-delà du capital de leurs actions, ni être tenus à aucun rapport de dividendes.

Art. 1. La société a pour but l'exploitation de mines de cuivre dont il sera fait après rapport et de toutes celles qui pourront ultérieurement y être annexées, en Espagne ou en

Portugal, par voie d'achats, fermages ou fusion, avec d'autres compagnies. Sa durée est fixée à cinquante années, à partir de ce jour premier octobre mil huit cent cinquante-sept, et finira le même jour de l'année mil neuf cent sept, sauf les cas de dissolution anticipée, fusion, transformation prévus aux statuts.

Art. 2. La société prend la dénomination de Société générale des mines de cuivre en Espagne, province de Biscaye, au canton de Portugalete, et d'Estremadure, tels qu'ils sont inscrits sur l'acte passé le quatorze août dernier par-devant notaire, de Sa Majesté catholique à Paris, et susnommé.

Art. 3. Le siège social est et demeure établi à Paris.

Art. 4. M. Léon LILLO, banquier, demeurant à Paris, square Clary, 9, apporte à la société, sans aucune exception ni réserve, tous ses droits à l'exploitation de quarante et une mines de cuivre situées en Espagne, province de Biscaye, au canton de Portugalete, et d'Estremadure, tels qu'ils sont inscrits sur l'acte passé le quatorze août dernier par-devant notaire, de Sa Majesté catholique à Paris, et susnommé.

Art. 5. Le fonds social est fixé à six cent mille francs, et il est divisé en quatre cents actions de cinq cents francs chacune, dites actions de capital, qui représentent les versements effectués en espèces par les souscripteurs de ces actions. Ce fonds social est divisé en quatre cents parts de cinquante francs chacune, dites parts de jouissance, qui ne donnent aucun droit de participation aux bénéfices, et dont la distribution sera faite ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 6. Sur les deux mille quatre cents actions de jouissance créées à l'article 5 ci-dessus, douze cents sont destinées au remplacement des actions de capital au fur et à mesure et dans la proportion de la répartition par-devant notaire, des deux cents autres sont attribuées en proportion égale à tous les souscripteurs des actions de capital, à raison de neuf actions de jouissance par dix actions de capital, après en avoir attribué exceptionnellement soixante au cédant de M. Lillo et soixante à M. Weipert.

Art. 7. La société est administrée par un gérant, sous le contrôle d'un conseil de surveillance composé de cinq membres. Le gérant pourra, sous sa responsabilité, avoir pour les lieux d'exploitation un fondé de pouvoir, sous les ordres duquel seront placés les agents et employés de tous ordres.

Suivant acte passé devant ledit M^{re} Freyny et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, M. Weipert, susnommé, ayant agi en sa qualité de gérant de la société à Paris, le dix-sept octobre mil huit cent cinquante-sept, a déclaré que l'intégralité du capital de ladite société était souscrite, et qu'il avait été versé par les souscripteurs les trois cinquièmes de ce capital; le tout, ainsi que le constate un état demeuré annexé à l'acte présentement extrait.

M. Weipert a ajouté que deux actions de capital de ladite société, dont dix cent cinquante ont été annexés audit acte, ont été vendues par lui, le dix-sept octobre mil huit cent cinquante-sept, et qu'il a été procédé à la nomination des membres du conseil de surveillance.

Pour extrait: Signé, WEIPERT.

Cabinet de M. P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44 et 46.

Par un acte sous signatures privées, fait double à Paris le douze octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le quinze octobre par Pomme, qui a reçu six francs.

M. Marie ANGE, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 52.

M. Auguste CHARRIEZ, négociant, demeurant à Saint-Pierre-Martinique, momentanément domicilié à Paris, rue d'Enghien, 52.

Ont dissous d'un commun accord, à partir dudit jour douze octobre mil huit cent cinquante-sept, la société en nom collectif qui existait entre eux, sous la raison ANGE et CHARRIEZ, dont les sièges sociaux étaient à Saint-Pierre-Martinique et à la Martinique, de tous les articles de production et de fabrication, françaises, et réexportation, l'importation et la vente,

en France, de tous les produits de la Martinique.

La liquidation sera faite aux sièges sociaux par MM. Ange et Charriez, investis de tous les pouvoirs nécessaires.

P.-H. GUICHON. (7900)

Cabinet de M. P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44 et 46.

Suivant acte reçu par M^{re} Morel d'Arleux et son collègue, notaires à Paris, le treize octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, M. Georges-Benjamin MONTAZEAU, fils et G. MITAULT, négociant, demeurant à Montreuil, route d'Orléans, 32.

Ont déclaré dissoute, à compter du quinze octobre mil huit cent cinquante-sept, la société formée entre eux, sous la raison sociale: MONTAZEAU, fils et G. MITAULT, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie et de distillation, sis à Montreuil, route d'Orléans, 32.

Chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les besoins de la société, à peine de nullité.

P.-H. GUICHON. (7901)

Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue de Brossard, 2.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le seize du même mois, folio 102, v^o, case 6, par Pomme, qui a reçu neuf francs, soixante centimes, fait en sept originaux.

Entre M. Ernest DREUX, agent de change, demeurant à Paris, 13, rue de Grammont.

Et les commanditaires désignés audit acte.

Q. Une société en nom collectif, ayant pour but l'exploitation de la rigure mécanique et la fabrication des registres et carnets, a été formée.

Entre M. Isidore DROUARD, fabricant de rigure mécanique, demeurant à Bercy, rue Grange-aux-Merciers, 51.

M. M. M. DROUARD, fabricant de registres et carnets, demeurant également à Bercy, même domicile.

La durée de la société a été fixée à neuf années, à partir du premier novembre prochain.

La raison sociale sera: DROUARD frères.

Ils auront tous deux la signature dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société.

Pour extrait: I. DROUARD, A. DROUARD. (7900)

Suivant acte reçu par M^{re} Morel d'Arleux et son collègue, notaires à Paris, le treize octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, M. Jean-Louis-Gustave MITAULT, négociant, demeurant à Montreuil, route d'Orléans, 32.

Ont déclaré dissoute, à compter du quinze octobre mil huit cent cinquante-sept, la société formée entre eux, sous la raison sociale: MONTAZEAU, fils et G. MITAULT, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie et de distillation, sis à Montreuil, route d'Orléans, 32.

Chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les besoins de la société, à peine de nullité.

P.-H. GUICHON. (7901)

Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue de Brossard, 2.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le seize du même mois, folio 102, v^o, case 6, par Pomme, qui a reçu neuf francs, soixante centimes, fait en sept originaux.

Entre M. Ernest DREUX, agent de change, demeurant à Paris, 13, rue de Grammont.

Et les commanditaires désignés audit acte.

Q. Une société a été formée entre M. Dreux, comme titulaire, et les autres parties, en qualité de commanditaires, pour l'exploitation d'un office d'agent de change près la Bourse de Paris.

Qu'il a durée de la société est de huit années, à partir du quinze octobre mil huit cent cinquante-sept, et finira le quinze octobre mil huit cent soixante-deux.

Entre M. Ernest DREUX, agent de change, demeurant à Paris, 13, rue de Grammont.

Et les commanditaires désignés audit acte.

Q. Une société a été formée entre M. Dreux, comme titulaire, et les autres parties, en qualité de commanditaires, pour l'exploitation d'un office d'agent de change près la Bourse de Paris.

Qu'il a durée de la société est de huit années, à partir du quinze octobre mil huit cent cinquante-sept, et finira le quinze octobre mil huit cent soixante-deux.

Entre M. Ernest DREUX, agent de change, demeurant à Paris, 13, rue de Grammont.

Et les commanditaires désignés audit acte.

Q. Une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et la vente du chocolat de toute espèce, et particulièrement du chocolat

peccoral à la gomme arabique, a été formée entre MM. Alexandre-Philippe PRIN, rue Saintonge, 55, Jean-Émile DUQUENOIS, rue d'Angoulême, 66, cité n^o 5, tous deux fabricants de chocolat à Paris, et Magloire-Auguste PIOT, boulevard d'Orléans, 39, (extra muros), à Paris.

La durée de la société est de quatre ans, à compter du quinze octobre mil huit cent cinquante-sept, et finira le quinze octobre mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait: A. PIOT, DUQUENOIS. (7904)

Cabinet de M. P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44 et 46.

Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris le quinze octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le seize du même mois, folio 102, v^o, case 6, par Pomme, qui a reçu six francs.

Mademoiselle Delphine DAUBICHON, marchande de parfumerie, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, 41.

Madame Marie VITTART, épouse séparée de biens du sieur LEBEGUE, actuellement sans domicile connu, demeurant à Saint-Pierre-Martinique, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, 41.

Et un commanditaire dénommé et domicilié audit acte.

Ont dissous d'un commun accord, à partir du quinze octobre mil huit cent cinquante-sept, la société en nom collectif et en commandite qui existait entre eux, sous la raison sociale: DAUBICHON et VITTART, pour le commerce de la parfumerie, ganterie et broserie, et dont le siège était à Paris, boulevard de la Madeleine, 41.

La liquidation sera faite au siège social par mesdames Delphine Daubichon et Marie Vittart, épouse LEBEGUE, investies de tous les pouvoirs nécessaires.

P.-H. GUICHON. (7902)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BERTRAND (Jean-Philippe), né de vins à Bercy, rue La Roche, 5, et devant, actuellement à Paris, rue de Brossard, 20, le 24 octobre, à 12 heures (N^o 4370 du gr.); Du sieur PANTOU (Jean-Victor), entré de maçonnerie, ayant demeuré à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 437, actuellement au Raincy, près la station du chemin de fer, le 24 octobre, à 9 heures (N^o 4370 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les constituer tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur FLANCETTE (Pierre-Ju-

lieux), horloger bijoutier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 5, le 24 octobre, à 9 heures (N^o 4327 du gr.); Du sieur BOURREFF (Jean-Baptiste-Marie-Amédée), anc. comm. en marchandises, rue de Berry, 10, et devant, actuellement à Pantin, Grande-Rue, 84, le 24 octobre, à 3 heures (N^o 4454 du gr.); De la société BOURREFF et Co, fabr. de cristaux à Pantin, Grande-Rue, 84, composée de Jean-Baptiste-Marie-Amédée Bourreff, demeurant au siège social, et de commanditaires, le 24 octobre, à 3 heures (N^o 4457 du gr.); Du sieur KRATOVILLE (Honoré-Yvénès), né de vins, rue Maître-Albert, 4, le 23 octobre, à 9 heures (N^o 4437 du gr.); De la dame veuve MASSON (Marie-Louise Maillot, veuve du sieur) de grillages, rue du Four-St-Germain, 44, le 23 octobre, à 9 heures (N^o 4437 du gr.); Du sieur MARÉCHAL (Edme-Jacques-Armand), brasseur, rue Mouton-Laplatte, 26, le 24 octobre, à 9 heures (N^o 4429 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créanciers.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créanciers remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Messieurs les créanciers de la P^{re} LOUET (Marie), modiste, rue Montmartre, 456, sont invités à se rendre le 24 octobre, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication de l'état des créanciers, du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 4404 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DESINGN (Césaire), né épiciier, rue Saint-Gand, n^o 42, au Raincy, sont invités à se rendre le 24 septembre, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 4378 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GOURRE (Pierre-Claude), fabr. de nécessaires, rue Saint-Benoit, n^o 375, sont invités à se rendre le 24 septembre, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 4378 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DURU (Pauline-Rosalie Nanon, femme séparée de biens du sieur Duru), n^o de curiosité, rue Basse-du-Rempart, n^o 66, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 octobre, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N^o